



LABEX Entreprendre

Université de Montpellier



Louisa RENNARD

Courriel : louisa.rennard@umontpellier.fr

Fonction : Doctorante

Cursus universitaire

- ❖ **Master 2 : Droit et Pratique des Relations de Travail (finalité professionnelle) + Rédaction d'un mémoire**

Discipline : Droit / Année : 2013 / Université : Université Montpellier – UFR Droit et Science Politique

Titre Mémoire: Les créances de salaires dans l'entreprise en difficulté

Direction Mémoire : Anaëlle DONNETTE-BOISSIERE

- ❖ **Diplôme Universitaire : DU Droit Social des Entreprises à Dimension Internationale**

Discipline : Droit / Année : 2013 / Université : Université Montpellier – UFR Droit et Science Politique

- ❖ **Master 1 : Droit Social**

Discipline : Droit / Année : 2012 / Université : Université Montpellier – UFR Droit et Science Politique

- ❖ **Licence : Droit Privé**

Discipline : Droit / Année : 2009 / Université : Université de Savoie – UFR Droit et Science Politique



❖ Autres formations :

- 2013 :
 - C2i Niveau 1
 - C2i Niveau 2 Métiers du Droit

Projet de thèse

Sujet :

Responsabilité sociale des entreprises et les relations de travail : effets juridiques

Encadrement :

Christine NEAU-LEDUC

Paul-Henri ANTONMATTEI

Présentation du projet de thèse :

Le sujet proposé est en lien direct avec les actions de la Chaire « RSE et Monde du travail » qui a pour objet de développer des recherches et des actions de formation sur la place et l'impact de la RSE dans les relations de travail tant dans leur dimension individuelle que collective et tant en droit interne qu'en droit européen et international. En effet, le sujet qui fera l'objet du financement s'insère dans cette problématique. Le contexte juridique de la RSE, et particulièrement en droit du travail, est celui d'une démarche volontaire de l'entreprise que cette démarche soit unilatérale (code de conduite, charte éthique, guides de principes directeurs...) ou multilatérale (accord-cadre international). Dès lors, la RSE ravive les débats sur les sources du droit avec, en toile de fond, la question de la force contraignante des engagements de RSE : la RSE relève-t-elle du droit et du droit social ? Objet juridique non réellement identifié, la RSE se développe, néanmoins, au sein du système juridique ce qui ne va pas sans critique. La RSE est contestée en ce qu'elle est une démarche volontaire qui viendrait exclure la norme sociale légale et donc obligatoire, voire qui retarderait ou empêcherait l'élaboration de normes juridiques contraignantes par le droit du travail national



en anticipant les évolutions de ce dernier par une soumission volontaire à des normes autoproduites. Il y aurait là une démarche volontaire des entreprises dont l'objectif premier serait d'empêcher l'action du législateur en la privant d'objet par la création anticipée de normes privées. La responsabilité sociale serait un outil au service des entreprises destiné à contrer l'évolution contraignante des droits nationaux voire à en éluder l'application. C'est le débat de la régulation et de l'autorégulation qui s'invite en droit social.

Or, ce n'est pas parce qu'une règle est adoptée volontairement dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir de droit privé qu'elle est dénuée d'effet obligatoire, loin de là et certains auteurs ont démontré l'existence d'une véritable réglementation de droit privé dont l'inexécution peut être sanctionnée par le juge à l'instar de toute norme puisant sa source dans l'autorité publique. Certes, la nature et l'ampleur de la sanction dépendent du support juridique choisi par l'entreprise afin de mettre en œuvre les exigences de responsabilité sociale et cette question est rendue très complexe en raison de la dimension internationale que revêt généralement une politique de responsabilité sociale. Il s'agit d'un changement d'échelle qui nécessite nombre d'adaptations. Cependant, la faculté du système juridique à appréhender la RSE est certaine. L'appréhension peut être directe : en droit français, le recours à l'engagement unilatéral et à la responsabilité contractuelle ou délictuelle est sans doute fructueux. Elle peut être indirecte lorsqu'une entreprise est condamnée au profit d'une organisation non gouvernementale sur le fondement de la publicité mensongère que recèle son code de bonne conduite : c'est l'exemple de l'affaire Nike. En outre, la RSE ne doit pas être considérée comme un mécanisme d'éviction de la norme nationale ou internationale d'origine institutionnelle. Il y a complémentarité entre RSE et législation – entendue au sens large – et non subsidiarité de la dernière par rapport à la première. En effet, les principes de RSE viennent compléter et s'ajouter aux dispositions nationales. Ils ne s'y substituent pas, ils « vont au-delà ». En effet, les droits sociaux fondamentaux ne sont pas négociables et la RSE ne peut exclure l'application des droits nationaux, notamment dans leurs dispositions d'ordre public. Car elle ne peut méconnaître l'ordre juridique dans lequel elle s'insère. De plus, la responsabilité sociale de l'entreprise peut aussi être un facteur d'évolution positive du droit national. L'effet juridique des engagements de RSE est étroitement lié à la nature juridique de leur support. Dans le cas du code de bonne conduite ou de la charte éthique, l'engagement unilatéral qui en résulte est doté d'une force juridique limitée puisque, notamment, il peut être



assez facilement dénoncé. Dans l'hypothèse, peu fréquente, où l'accord conclu peut s'analyser en un accord collectif de travail, son effet obligatoire est certain tant à l'égard des parties que de leurs salariés. En revanche, si un accord de niveau européen ou mondial est conclu, son effet juridique oscille entre engagement unilatéral et contrat de droit commun. Dans quelle mesure le salarié d'une filiale pourrait-il se prévaloir de l'engagement de responsabilité sociale de l'entreprise ? La société mère l'est-elle également ? L'enjeu est de taille surtout dans la perspective d'une éventuelle compétence d'un juge américain ou européen. La question de la force contraignante des engagements de RSE - et des actions en justice pouvant en découler- se pose également à l'égard des tiers, clients, fournisseurs, sous-traitants, consommateurs.

En définitive, le caractère plus ou moins contraignant attaché à l'acte juridique support de la RSE peut constituer un critère de choix. Tout en redoutant une « judiciarisation » qui risquerait d'ôter tout élan à la démarche, certaines entreprises estiment qu'une fois la « dynamique responsabilité sociale » enclenchée, les engagements pris doivent être respectés sous peine de perdre toute crédibilité. Il y aurait alors plus d'inconvénients à ne pas respecter l'accord conclu qu'à s'y soumettre, le caractère juridiquement contraignant ou pas demeurant au second plan. Or, cette position n'est pas forcément celle retenue par toutes les entreprises.

De plus, faire le pari d'un développement de la RSE dépourvu de contentieux peut apparaître comme un pari osé. Salariés, syndicats, institutions représentatives du personnel ou entreprise seront, de façon inéluctable, tentés d'appuyer une revendication ou une obligation sur l'instrument juridique support de leur politique de RSE. Consacrer une recherche aux effets juridiques de la RSE devra apporter des réponses à ces besoins naissants qui concerneront aussi bien une PME régionale qu'une entreprise internationale et ne seront pas sans éventuelles conséquences sur la responsabilité de l'entrepreneur.